Droit International Public

On désigne par le Droit International Public (DIP), l'ensemble de règles qui viennent régir les rapports entre les groupes humains, particuliers, institutions publiques et privées. Pour ce qui est du Droit International Public, on y entre dès qu'un Institution Publique intervient. Le DIP est un domaine primordial car embrassant tous les domaines au niveau international : travail, environnement, sécurité, etc.

À l'échelle nationale voici l'organisation de la justice française :

ORDRE JUDICIAIRE ORDRE ADMINISTRATIF MATIÈRE CIVILE *MATIÈRE PÉNALE* H^{TES} JURDICTIONS Conseil d'Etat Cour de cassation : chambres Sociale Commerciale 3 chambres Civiles Criminelle Section du contentieux DEGRE Cour d'appel : chambres Cour administrative d'appel Commerciale Sociale Correctionnelle Civile 2^{EME} DEGRE Fribunal de Grande Cour Tribunal administratif Correctionnel d'assises Consell de Prud'hommes Tribunal d'Instance | Tribunal de Police

ORGANISATION JURIDICTIONNELLE NATIONALE FRANCAISE

Le droit international public à pour but de préserver les intérêts des États, tout en protégeant les plus faibles, de manière générale il tend à éviter un généralisation des conflits et la guerre. Le cas échéant il organise le recours à la force. Les États hégémonique peuvent utiliser le DIP afin de développer une puissance qui ne dit pas son nom comme l'Allemagne avec l'Union Européenne. De manière général on peut décrire l'État comme un contrat entre les citoyens et les gouvernés. Weber définit le pouvoir comme : « le groupement politique qui revendique avec succès le monopole de la contrainte physique légitime ».

Néanmoins l'absence de contraintes et de coercition fait du DIP un droit incomplet, sans organisation supranationale compétente afin de faire respecter les lois. Le DIP a repris les coutumes de la diplomatie.

La distinction entre le droit international public et le droit international privé est d'abord faite par ces droits mêmes, leurs bases générales, le droit est un corpus de règle qui permet de régir les relations entre des personnes privées.

Premier Semestre 1/6

Le droit international est constitué de deux branches :

• Le **droit international privé** qui est l'ensemble des règles applicables aux relations de personnes privées de nationalité différente. Il a pour but de résoudre les conflits de lois issus de relations entre personnes étrangères, en particulier de savoir quel est le droit qui s'applique à la relation et de traiter des conflits de juridiction.

• Le **droit international public** dont l'objet est de régler les rapports existant entre États ou organisations internationales. Il inclut le droit coutumiers (règles non écrites de pratique générale acceptées comme règles de droit) et le droit international humanitaire.

De manière générale on peut donc dire que les sujets de ces deux droits sont différents. Le droit international privé se distingue du droit international public en ce sens que ses sujets de droit sont non pas des États ou des organisations internationales, mais des personnes privées n'ayant pas normalement accès aux juridictions internationales.

Dans le droit privé on trouve un <u>élément d'extranéité</u>, spécifique au droit international privé. On recherchera donc la bonne application du bon droit par le bon juge (conflit de loi).

Quelques auteurs clefs du Droit International Public :

- Francesco de Vitoria (XVème siècle), philosophe, juriste et théologien, il apporte l'idée selon laquelle il existerait une société humaine universelle, et donc un ensemble de droits à application universelle. On arrive sur cette idée de <u>Droit Naturel</u>, inaliénable, qui est proche de la moral et est donc une notion mouvante issu de la nature des Hommes et des choses. C'est une utopie juridique mais toujours présente aujourd'hui. Cette idée de droit naturel se heurte face à la réalité de son époque, la nature ayant donné des droits aux uns mais pas aux autres. Difficile de trouver une société universelle dans la relations entre colonisés et conquistadors.
- <u>Francisco Suarez (Xvème-XVIème siècle)</u>, ce philosophe indique que l'État et son autorité est nécessairement limité par la communauté internationale. L'État se définit par rapport aux autres États.
- <u>Hugo Grotius (XV-XVIème siècle)</u>, juriste, il a beaucoup participé à l'élaboration de la <u>Théorie du Droit</u>, qui est la base juridique de l'État, ainsi que la <u>Théorie de l'État</u>. Il fait la distinction entre droit naturel et droit positif, en rappelant que le droit n'est qu'une organisation humaine fondée sur une volonté commune de s'associer. La volonté est donc un contrat, c'est l'Homme qui en ayant une volonté de s'unir créer un État ainsi que son droit. La place de l'État dans le monde et sa souveraineté inhérente est relative à la position de l'État et sa capacité à remplir ses prérogatives. On parle de <u>Capacité d'État</u>.
- Albérico Gentilli (XVème siècle), il donne la définition du droit des individus par le droit international qui s'oppose au droit des États dans la conscience collective. Cela marque la concurrence entre les individus et l'État, ainsi que la tendance souverainiste de l'État face à l'autodétermination des peuples. Il tend à vouloir créer un droit inhérent à la nature des hommes, tous les États auraient donc vocation à être légiférés par le même corpus de règles.

Premier Semestre 2/6

I. La notion d'État, qu'est-ce que l'État?

1. Les conditions d'existence de l'État :

L'État est le sujet primaire et central du Droit International Public, ces États sont dotés d'une <u>personnalité</u> <u>juridique</u>. Cette personnalité juridique, amène des droits et des devoirs, la capacité de pouvoir signer un accord, d'être représente internationalement, d'engager l'ensemble des citoyens, etc.

L'État est composé de plusieurs caractéristiques :

- <u>Le territoire</u>, il s'agit d'un espace géographique sur lequel un État exerce ces prérogatives sans ingérence des autres États
- <u>La population</u>, il s'agit là de l'ensemble des individus liés à l'État de manière juridique et politique, la nationalité étant octroyée strictement par l'État
- <u>L'autorité légitime</u>, comprendre le gouvernement, disposant du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, qui définit le mode même de gouvernement
- <u>La reconnaissance internationale</u>, il se n'agit pas d'une caractéristique officielle et n'empêche pas sa création, néanmoins on peut considérer que sa viabilité est menacée si ce quatrième facteur n'est pas présent. Si certain considère la reconnaissance comme aussi importante que les autres caractéristiques, il reste que ce n'est pas un élément fondamental

L'État peut apparaître suite à une succession (colonies, chute de l'URSS, etc.), par unification (Yémen 1990), par scission (Tchécoslovaquie).

1. Existence et compétences de l'État

- L'État peut contracter et donc engager sa population sur la scène internationale
- Il peut agir au nom du Droit International Public
- Exerce le monopole de la violence légitime
- Exerce sa souveraineté sur son territoire, et donc a la droit de ne pas subir d'ingérence, possède des droits sur les individus sur son territoire, on ne peut contraindre l'État sur son propre territoire

Les États sont indépendants les uns par rapport aux autres vis à vis de leurs devenirs. Via le droit international, l'État choisit de s'imposer lui même des lois.

Premier Semestre 3/6

II. Les compétences de l'État

La capacité personnelle de l'État, il s'agit principalement de la nationalité :

• La compétence personnelle de l'État est une compétence dont peut user chaque État sur ses nationaux où qu'ils se trouvent : ainsi, cette compétence peut s'exercer bien sûr sur le territoire de cet État mais aussi sur le territoire d'un État tiers. Toutefois il faut rappeler que cette compétence personnelle se heurte à la compétence territoriale dont chaque État bénéficie. Donc, cette compétence exclura, sauf cas exceptionnel, le principe juridictionnel et coercitif. Le principe juridictionnel étant écarté, pour le cas où un national français commettrait un acte répréhensible sur le territoire d'un État tiers, celui-ci sera jugé par les juridictions de l'État sur le territoire duquel il se trouvait au moment de la commission de l'infraction.

- Capacité pour un État d'octroyer sa nationalité à la population, pour se faire encore faut-il définir les conditions d'octroi de la nationalité. Cette compétence là est un monopole d'État, elle est basée en France sur le droit du sang, le droit du sol, la naturalisation et le mariage. La nationalité en tant que telle est un lien juridique entre l'État et ses nationaux. On peut le définir comme « un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joint à une réciprocité de droit et de devoir ; l'expression juridique de fait que l'individu auquel elle est conférée soit directement soit par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement attaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État ».
- Un élément d'effectivité permet aux États tiers de ne pas forcément reconnaître la nationalité d'un individu sur son territoire. Cela est du au fait que malgré cette nationalité, il n'y a pas d'éléments rattachant de manière réaliste l'individu à cet État. Ce <u>Principe d'effectivité</u>, fait suite à une décision plus politique que juridique de la part des États.
- L'octroi de plusieurs nationalités peut créer une situation d'inégalité vis à vis des autres nationaux, ces individus devant respecter la législation des deux États. Cela pose aussi un problème vis à vis de la protection diplomatique, impossible de demander protection d'un consulat français au Venezuela si l'individu possède la nationalité française et vénézuélienne.
- L'octroi de la nationalité est la liberté de l'État par des individus, on ne peut pas la refuser. On peut néanmoins acquérir une nationalité par option suite aux accords d'Évian.
- La nationalité est aussi effective pour les entreprises et sociétés, via notamment les sièges sociaux, elle est important car elle détermine entre autre les intérêts fiscaux.
- La nationalité pour les navires également, considéré comme un ressortissant de l'État. Cela est important car détermine la législation applicable.
- La nationalité octroi des droits et des devoirs, pour le citoyens comme pour l'État. Pour l'État il s'agit du devoir de lui appliquer la législation en question, qui peut être spécifique entre les nationaux et les étrangers. Pareil pour le droit de vote, doit uniquement accordés aux nationaux. On peut aussi dénombrer le droit de demander l'extradition, le droit de légiférer et appliquer des lois à destination de la population.
- <u>La protection diplomatique</u>, elle permet une intervention de l'État sur ces ressortissants, c'est un pouvoir discrétionnaire, on peut certes la demander en tant qu'individu mais on ne peut pas la décréter, d'autant qu'on ne peut la refuser. Cette protection diplomatique est l'émanation de la toute puissance de l'État vis à vis de la population. Cette puissance a tout de même des limites, ne pouvant créer de discrimination et se devant de faire une bonne application du droit étranger.

- La compétence territoriale, celle-ci constitue la compétence qu'exerce un État sur son territoire et sur tout ce qui s'y trouve -personnes physiques et personnes morales comprises. L'état dispose de la plénitude sur son territoire et donc aucun domaine ne lui est fermé. C'est ici la compétence ratione materiae qui est en principe

Premier Semestre 4/6

illimitée, absolue et ainsi il est compétent pour tout ce qui se trouve sur son territoire. Les personnes morales et physiques qui se trouvent sur son territoire sont toutes soumises à ses lois (au sens large du terme) ainsi qu'à ses juridictions. Cette compétence (législative, juridique, exécutive) de l'État sur son territoire est exclusive, et ne peut être cible d'une ingérence de quelque forme que ce soit. Un État étranger par exemple, n'a pas a influencer sa diaspora afin de peser dans la politique nationale. Cette compétence sur les populations va néanmoins de pair avec l'obligation de reconnaître les droits des étrangers sur son territoire, et l'obligation de ne pas interférer dans la protection diplomatique, et reconnaître des droits à cet étranger selon les accords entre les deux États.

De manière générale on peut dire que cette compétence se trouve limitée par le droit à un procès équitable, et le droit de l'enfance. L'État ne doit pas non plus faire de différence entre ses différentes populations, respecter ses minorités et leurs appliquer les même règles. La compétence territoriale amène aussi des obligations, comme celle de ne pas constituer une base arrière pour une insurrection.

Cette compétence territoriale peut être administrer par plusieurs entités étrangères sur un même territoire comme en Allemagne de l'Ouest ou en Bosnie, ou même organisé par contrat comme c'est le cas pour un protectorat, qui partage l'exercice de la compétence territoriale entre l'État local et l'État étranger.

Premier Semestre 5/6

III. L'Organisation Internationale comme sujet secondaire du Droit International Public

1. Les caractéristiques des organisation internationales

L'organisation Internationale a comme base un acte constitutif, qui organise les pouvoirs et buts de cette organisation. Elle a comme caractéristique d'être composée d'États, États membres donc. Le principe d'adhérer ou non à une organisation est fondatrice, c'est la volonté commune qui créer sa raison d'être. Le principe d'adhérer est complété par celui d'en sortir. L'engagement dans une organisation internationale n'interdit en réalité pas aux États de faire comme bon leurs semblent.

Si l'OI ne tient que par la volonté des États, elle est représentée par des diplomates, des experts, etc, qui vont être détachés dans ces OI ou bien directement comme agents administratifs. On trouve dans une organisation deux types d'agents :

- 1. Les agents indépendants, ou « expert »
- 2. Les fonctionnaires hiérarchisés au sein de l'OI, avec une attribution particulière rattachés directement à l'OI ou bien à un État membre

Premier Semestre 6/6